

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.747 du 9 juillet 1999

A.85.279/VI-15.158

En cause : **le Bourgmestre de la Ville
de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi,

contre :

**le Bourgmestre de la Commune
d'Aiseau Presles.**

Parties Intervenantes :

**1. l'Association Intercommunale pour
la Collecte et la Destruction des
Immondices, en abrégé "ICDI",**

ayant élu domicile chez
Me Roger LORENT, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

**2. le Bourgmestre de la Commune
de Gerpinnes,**

**3. le Bourgmestre de la Commune
de Courcelles,**

**4. le Bourgmestre de la Commune
de Pont-à-Celles,**

**5. le Bourgmestre de la Commune
de Montigny-le-Tilleul,**

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 8 juillet 1999 par le bourgmestre de la ville de Charleroi, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'ordonnance prise en date du 7 juillet 1999 par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Aiseau Presles, tendant à l'arrêt immédiat des fours 1 & 2 de l'incinérateur exploité par l'Association Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices, en abrégé «ICDI» situé sur le site de Port de la Praye à Pont De Loup";

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DURIEUX, loco Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et pour les bourgmestres des communes de Gerpinnes, Courcelles, Pont-à-Celles et Montigny-le-Tilleul, et Me HERMAN, loco Me LORENT, avocat, comparaissant pour l'ICDI;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, l'ICDI et les bourgmestres des communes de Gerpinnes, Courcelles, Pont-à-Celles et Montigny-le-Tilleul demandent à être reçus en

qualité de partie intervenante dans le référé d'extrême urgence; qu'il convient d'accueillir ces interventions;

Considérant que l'acte critiqué a été pris en application de l'article 21 du règlement général de la protection du travail qui dispose comme suit :

" Article 21. Si un danger met en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins et que le chef d'entreprise refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire technique compétent, le bourgmestre, sur rapport de ce dernier, ordonnera la cessation du travail mettra les appareils sous scellés et, au besoin, procédera à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement.

Les mêmes pouvoirs sont conférés au fonctionnaire technique compétent, en cas d'inertie du bourgmestre ou lorsque l'imminence du danger est telle que le moindre retard peut provoquer un accident.

Dans l'un et l'autre cas, le chef d'entreprise intéressé pourra exercer un recours auprès de Nous. Le recours ne sera pas suspensif de la mesure intervenue";

Considérant que l'association intercommunale a introduit auprès du gouvernement wallon le recours visé à l'article 21, alinéa 3 précité; qu'il s'ensuit que l'acte critiqué n'est pas définitif;

Considérant que les actes administratifs susceptibles d'être soumis à la censure de l'annulation sont ceux qui sont définitifs; que ce sont ces mêmes actes qui peuvent faire l'objet d'une demande de suspension de leur exécution en vertu de l'article 17 des lois coordonnées;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes d'intervention introduites par l'Association Intercommunale pour la Collecte de la Destruction des Immondices et par les bourgmestres des communes de Gerpinnes, Courcelles, Pont-à-Celles et Montigny-le-Tilleul sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 32.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.